



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

apprentissage

Question écrite n° 8006

Texte de la question

M. Jacques Godfrain attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail. Ce texte prévoit que les établissements publics ne peuvent conclure avec le même apprenti plusieurs contrats successifs. Un jeune ayant donc, par apprentissage, préparé un diplôme de niveau V ne peut continuer à préparer un diplôme de niveau IV au sein du même établissement, ce qui n'est pas le cas pour les entreprises du secteur privé. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas opportun de modifier ce texte afin d'harmoniser la législation en ce domaine.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire souhaite que soit introduite la possibilité pour les apprentis du secteur public de conclure plusieurs contrats d'apprentissage successifs, afin de poursuivre leur formation au sein d'un même établissement. Une discussion en ce sens a été insérée dans la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activité pour l'emploi des jeunes (article 13, paragraphe V). Elle autorise la succession de contrats d'apprentissage dans le secteur public, dans la limite de trois contrats successifs.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Godfrain](#)

Circonscription : Aveyron (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8006

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 12 octobre 1998

Question publiée le : 22 décembre 1997, page 4725

Réponse publiée le : 19 octobre 1998, page 5706